

# AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL de l'économie forestière valaisanne

En vertu de l'article **19, chiffre 1 et 2**, de la Convention collective du travail du 1er juillet 2018 (ci-après CCT), les partenaires sociaux

- Propriétaires forestiers publics, par
- Entrepreneurs forestiers, par
- Personnel forestier, par
- Syndicats
- Forêt Valais / Walliser Wald
- l'Association valaisanne des entrepreneurs Forestiers
- l'Union des forestiers du Valais Romand
- l'Association des forestiers-bûcherons du Valais romand
- l'Oberwalliser Forstverein
- Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
- syna syndicat interprofessionnel

suite à la séance paritaire du 3 octobre 2017 ont été déterminés pour l'exercice 2018 les salaires, indemnités et tarifs minima suivants :

## 1. SALAIRE MINIMUM

- 1.1 Les salaires minima 2018 adoptés par les partenaires sociaux font l'objet d'une grille salariale faisant partie intégrante de ce présent avenant.
- 1.2 Les salaires minima sont applicables à tous les employés soumis à la CCT.
- 1.3 La base horaire prise en considération est de 42 h/semaines (art. 7 de la CCT). Le facteur de conversion pour le calcul du salaire à l'heure est de 182.5 pour l'année 2018.
- 1.4 Les salaires minima valables pour la durée de la CCT.
- 1.5 **Les salaires indiqués dans les grilles suivantes sont des salaires horaires ou mensuels bruts auxquels s'ajoutent, conformément à l'art. 19, ch. 3 de la CCT, le treizième mois, les primes d'ancienneté ainsi que d'autres primes ou allocations.**

## 2. PRIMES D'ANCIENNETES

- 2.1 La dixième année dans l'entreprise donne droit à une semaine de vacances supplémentaire.
- 2.2 La vingtième année dans l'entreprise donne droit à deux semaines de vacances supplémentaires.
- 2.3 La trentième année dans l'entreprise donne droit à quatre semaines de vacances supplémentaires.
- 2.4 Ces primes sont à prendre uniquement durant l'année concernée, à choix soit sous forme de vacances, soit sous forme de salaire.

### 3. COMPLEMENTS SALARIAUX

3.1 Les primes d'ancienneté sont versées sur la base de la situation minimale au 31.12.2017.

3.2 13e mois : 8.33 %.

3.3 Prime pour maître d'apprentissage et responsable d'apprenti, si le salaire de base n'en tient pas compte : à convenir.

3.4 **Vacances, jours fériés et chômés selon CCT (pour salaires horaires) :**

- **dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus : 14.48 %**

- **jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus : 16.48 %**

### 4. INDEMNITES

4.1 **Dîner hors domicile (journée complète) : Fr. 18.--**

- Le droit à cette indemnité est décidé par le chef d'entreprise, d'entente avec la commission forestière

- Cette indemnité est doublée pour les apprentis en stage à l'extérieur de l'entreprise.

- **Afin de simplifier le travail administratif résultant de cette indemnisation, il est proposé une alternative d'indemnisation globale :**

<b>INDEMNITE DE FONCTION :</b>	<b>290.- Fr./mois</b>
	<b>1.60 Fr./h</b>

4.2 **Indemnité pour véhicule privé**

- **voiture individuelle, (yc véhicule tout-terrain normal)**

**avec ou sans transport d'ouvriers et de matériel** **0.85 fr./Km**

- **bus ou grand véhicule tout-terrain, y compris**

**transport d'ouvriers et de matériel** **1.35 fr./Km**

- **moto**

**0.30 fr./Km**

- **vélomoteur**

**0.20 fr./Km**

4.3 Equipement personnel de sécurité (selon normes SUVA et art. 5 & 6 de la CCT)

### 5. ALLOCATIONS

5.1 Enfants : selon la loi cantonale de 2002

5.2 Ménage : selon usage régional

### 6. MACHINES ET VEHICULES SPECIALISES PRIVES

(mise à disposition par l'employé)

à convenir, selon les recommandations de l'EFS, Soleure, les tarifs de l'Association des entrepreneurs forestiers, les tarifs et recommandations des associations régionales d'économie forestière.

## **SALAIRES MINIMAUX**

Règles :

- Les changements de classe se font au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Il faut au moins 8 mois de travail effectif en forêt dans une même entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Le décompte d'expérience commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Qualification/Fonction	Salaire de base minimum pour 2018	
	fr./h	fr./mois
<b>1 <u>GARDE FORESTIER DIPLOME</u> : chef de triage et responsable d'entreprise</b>	37.85	6'908
<b>2 <u>GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREMAITRE DIPLOME</u> : sous responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise</b>	32.25	5'887
<b>3a <u>FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE</u> avec 5 ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/certificat reconnu)</b>	30.20	5'515
<b>3b <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u> : dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti</b>	29.05	5'303
<b>4 <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u>, dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.</b>	27.55	5'027
<b>5</b> <b>a) <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u>, depuis l'acquisition du CFC Forestier-bûcheron jusqu'au de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.</b> <b>b) <u>PRATICIEN FORESTIER AFP</u>, dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt.</b> <b>c) <u>OUVRIER</u> : non diplômé, au moins 5 ans d'expérience en forêt en Suisse au premier janvier de l'année en cours</b>	26.40	4'814
<b>6 <u>PRATICIEN FORESTIER AFP</u>, depuis l'acquisition de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt .</b>	24.80	4'530
<b>7 <u>MANŒUVRE</u> : non diplômé, moins de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse</b>	24.45	4'466

**Ainsi fait à Sion le 3 octobre 2017**

**Forêt Valais / Walliser Wald**

**Association valaisanne des entrepreneurs forestiers**

**Union des forestiers du Valais Romand**

**Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand**

**Oberwalliser Forstverein**

**syna syndicat interprofessionnel**

**Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais**

Distribution à :

- Fédération des bourgeoisies valaisannes, secrétariat, c/o Bourgeoisie de Sion, 1950 Sion
- Oberwalliser Waldwirtschaftsverband, Président et Secrétariat
- Association forestière régionale du Bas-Valais, Président et Secrétariat
- Association forestière régionale du Valais central, Président et Secrétariat
- Oberwalliser Forstverein, Président et Secrétariat
- Union des forestier du Valais romand, Président et Secrétariat
- Association des forestiers-bûcherons du Valais romand, Président et Secrétariat
- Association des entrepreneurs forestiers du Valais, Président et Secrétariat
- SYNA, Visp
- Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais, Sion
- Propriétaires publics de forêts (responsables politiques)
- Personnel forestier du Canton du Valais
- Service des Forêts, des Cours d'eau et du Paysage, Bâtiment Mutua, Sion
- Inspecteurs des arrondissements du Haut, du Centre et du Bas Valais
- Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail , Sion
- Service cantonal de la formation professionnelle, Sion
- Service Industrie, commerce et travail, Av. Midi 7, 1950 Sion
- Ingénieurs et gardes forestiers privés du Valais